

PROJET

SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE CONVENTION

Entre :

Le Groupement de Coopération Sanitaire – Service Inter-établissements Creusois représenté par son administratrice, Mme, dûment autorisée par décision de l'Assemblée générale en date du.....

Désigné sous le terme « GCS-SIC »,

Le Centre Hospitalier de GUERET, représenté par sa directrice, Mme Fatima ZIDANE

Désigné sous le terme « CH GUERET »

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par sa présidente, Mme Valérie SIMONET, dûment autorisée par délibération du Conseil Départemental en date du.....

Désigné sous le terme « CD23 »

PREAMBULE

Le fonctionnement du service mutualisé de médecine préventive du CD23 a été formalisé dans deux conventions signées en 2016 et 2017 entre le GCS-SIC, le CH GUERET et le CD23. Il s'agissait alors de pallier les difficultés rencontrées par le GCS-SIC pour recruter un médecin en charge du suivi médical des quelques 4 000 agents qui lui étaient rattachés et qui relevaient de la fonction publique hospitalière.

Ces conventions portaient sur les objectifs assignés à ce service et sur la mise à disposition des personnels et des moyens permettant d'assurer son fonctionnement.

Le fonctionnement du service ainsi constitué a démontré sa pertinence et le suivi des agents hospitaliers a été assuré dans des conditions satisfaisantes. Compte-tenu de la pénurie de médecin, sa structuration a toujours été un point de vigilance et le départ à la retraite au 1er Avril 2024 du seul praticien diplômé en prévention a conduit à la dénonciation des conventions afin de redéfinir un nouveau fonctionnement.

S'agissant du suivi médical des agents hospitaliers relevant du GCS-SIC, la présente convention a donc pour objectif de redéfinir les modalités de fonctionnement et

Cette convention s'inscrit dans un cadre réglementaire :

- Loi 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail
- Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Conformément à cette réglementation, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : ORGANISATION DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Le Service de médecine préventive est rattaché à la DRH du CD23. Il a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il exerce une surveillance médicale des agents et mène des actions sur le milieu du travail.

Pour assurer le fonctionnement de ce service, le CD23 dispose de 4 postes budgétaires :

- un poste de médecin du travail,
- deux postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s en santé au travail,
- un poste de secrétaire.

LE CD23 prend en charge le recrutement d'un(e) infirmier(e) et le CH GUERET d'un médecin du travail, d'un(e) secrétaire et d'un(e) infirmier(e). Ces agents assurent le suivi médical des agents employés par les établissements sanitaires et médico-sociaux membres du GCS-SIC conformément à l'article D 4626-2 du Code du travail.

L'ensemble de ces personnels est intégré dans les effectifs du CD23 et à ce titre, ils relèvent de l'autorité hiérarchique de la Présidente du CD23.

En cas d'absence prolongée de l'un de ces agents pour quelques motifs que ce soit, le CD23 pourra avoir recours à des agents contractuels pour assurer des remplacements après avoir recueilli l'avis du GCS-SIC. Il en sera de même en cas de surcroît d'activités. Dans les deux cas, les frais afférents seront intégralement refacturés au GCS-SIC.

Le médecin du travail pourra ponctuellement être amené à suppléer l'absence de ses confrères sur le site de l'Av. de Laure (suivi médical des agents relevant de la FPT) sans que cette disposition transitoire n'ouvre droit à compensation.

ARTICLE 2 - SUIVI MEDICAL - EFFECTIFS CONCERNÉS

Tous les agents employés dans les établissements (sanitaires, médico-sociaux, centre de l'enfance et EHPAD) membres du GCS-SIC sont concernés par ce suivi médical :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents non titulaires de droit public, les agents de droit privé (contrats aidés, contrats d'avenir, contrats d'apprentissage...),
- les élèves de l'Institut de Formations en Soins Infirmiers et d'Aides-Soignants du CH GUERET.

Une liste nominative des agents et des élèves devra être fournie, chaque année, au service de médecine préventive. Tout départ ou embauche devront être signalés dans les plus brefs délais au service de médecine préventive afin que ce dernier puisse assurer au mieux le suivi des agents dès leur embauche et tenir à jour la liste de ses ayants droits.

ARTICLE 3 – MISSIONS RELEVANT DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Elles portent essentiellement sur la surveillance médicale des agents. Certaines sont assurées par le médecin du travail, d'autres par les infirmières en santé au travail (IST), dans le respect du cadre réglementaire.

Ces missions comportent :

- les visites d'embauche lors de la prise de poste,
- les visites périodiques et les entretiens infirmiers,
- les surveillances médicales particulières,
- les examens complémentaires,
- les vaccinations,
- la surveillance du risque d'épidémie et la veille sanitaire.

Le médecin du travail est également habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Le service de médecine préventive devra être informé de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le médecin du travail participe à l'élaboration du rapport annuel d'activité et est invité aux réunions du CST dont il est membre de droit.

Il peut être amené à établir un rapport écrit à l'appui des dossiers de saisine de la commission de réforme ou du comité médical.

Dans le cadre des protocoles établis par le médecin du travail et sur la base de la connaissance des postes de travail, les infirmières conduisent les entretiens en santé au travail :

- elles recueillent les données de santé au travail, les observations de toute nature susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne qui sont consignées dans le dossier médical,
- elles réalisent les actes médicaux ou explorations fonctionnelles prévus dans le code de la santé publique,
- elles dispensent des conseils et des informations en santé au travail,
- elles assurent le suivi des préconisations du médecin du travail en cas de restrictions d'aptitude, le suivi intermédiaire entre deux visites médicales,
- elles prennent en charge le suivi particulier de certains agents (situation de handicap, pathologie chronique,...).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Le médecin du travail exerce ses fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Il s'engage à garder

le secret de tous renseignements qui pourraient leur être communiqués et dont il aurait pu avoir connaissance au cours de ses fonctions.

Les infirmières santé au travail assistent le médecin du travail dans sa mission de surveillance médicale des agents. Elles interviennent dans le cadre d'un protocole élaboré par le médecin du travail.

L'organisation du service fait l'objet d'une note de service co-signée par les responsables du CD23 autorité hiérarchique des agents et du GCS-SIC autorité fonctionnelle.

Cette note introduit le recours à la téléconsultation telle que prévue dans les textes (art L4624-1 du code du travail et R 4624-41-1 à 6 relatifs à la télésanté au travail) et sur la base d'un protocole établi par le médecin du travail.

Il est précisé notamment que :

- la téléconsultation ne peut pas être exclusive. Le service de médecine préventive pourra toutefois y avoir mais pas de façon exclusive.
- elle ne pourra être mise en œuvre qu'avec l'accord de l'agent,
- elle ne pourra pas concerner les premières visites.

ARTICLE 5 – LOCAUX et MATERIELS MIS A DISPOSITION

Le GCS-SIC met à disposition des locaux équipés, faciles d'accès et propices à exercer le suivi médical des agents du CH GUERET et des autres établissements sanitaires et médico-sociaux membres du GCS-SIC. Ces locaux sont conformes aux normes d'hygiène, de sécurité et respectent la confidentialité. Ils intègrent une salle d'attente et des sanitaires situés à proximité.

Ils sont entretenus régulièrement, avant et après les journées de visite médicale par le CH de GUERET.

Un véhicule est mis à disposition de l'équipe (ou plusieurs si nécessaire et à titre exceptionnel).

Le GCS-SIC met à disposition du service de médecine préventive le matériel nécessaire pour que le suivi médical s'effectue dans les meilleures conditions. Il fournit les consommables.

Le matériel informatique et les logiciels sont fournis par le GCS SIC

ARTICLE 6 – CONVOCATIONS AUX VISITES MEDICALES

Le secrétariat a en charge l'établissement des plannings des visites et la convocation des agents concernés en fonction des listes de visite médicale transmises par les établissements sanitaires et médico-sociaux membres du GCS-SIC.

Les agents ne pourront pas être convoqués pendant leurs congés/congés maladie sauf si nécessaire pour favoriser la reprise.

A l'issue des visites, les attestations, signées par le médecin du travail sont établies en trois exemplaires : un pour l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

L'infirmier(e) et si besoin les agents contractuels seront recrutés par le CD23 qui adressera trimestriellement au GCS-SIC un état des sommes à payer en vue de couvrir les dépenses liées à la rémunération, aux charges sociales patronales et aux compléments de rémunération.

Les frais de formation font également l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions

De même, et à défaut de mise à disposition d'un véhicule par le GCS-SIC, les frais liés aux déplacements effectués par le médecin pour le compte du GCS-SIC seront réglés directement par le CD23 et seront remboursés ensuite par le GCS-SIC.

Le CD23 gèrera également les dossiers individuels et la carrière des agents qu'il recrute.

Le médecin du travail, l'infirmier et la secrétaire sont rémunérés par le CH GUERET qui prendra également en charge le remboursement des frais annexes (formation, frais liés aux déplacements à défaut de mise à disposition d'un véhicule,...). Le CH GUERET gèrera également leur dossier individuel et leur carrière.

Les salaires chargés et les avantages sociaux seront remboursés par le GCS-SIC au CH GUERET.

ARTICLE 8 – ACTION SOCIALE

Les agents recrutés par le CD23 auront accès aux prestations d'action sociale en vigueur au CD23 et bénéficieront des dispositifs mis en œuvre dans le cadre des œuvres sociales.

Les agents mis à disposition par le CH GUERET bénéficieront des prestations sociales servies par leur collectivité d'origine.

Tous auront accès au service de santé au travail du CD23.

Les dépenses réalisées au titre de l'action sociale feront l'objet d'un remboursement par le GCS-SIC dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 9 – TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail, les congés et autorisations d'absence des personnels relèvent du protocole sur l'organisation et les conditions de travail en vigueur au CD 23.

ARTICLE 10 – DURÉE, SUIVI ET DÉNONCIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 9 ans. Elle sera mise en œuvre à compter du 1^{er} août 2024.

Elle pourra être dénoncée par anticipation avec un préavis de 6 mois. Concernant les agents contractuels, les frais engagés du fait de leur fin de contrat seront intégralement remboursés par le GCS-SIC.

Si le médecin du travail devait quitter ses fonctions pour quelque motif que ce soit, le CD23 et le CH GUERET devraient tout mettre en œuvre pour assurer son remplacement faute de quoi la convention serait automatiquement révisée ou dénoncée.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des trois parties.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Le CD 23 et le GCS-SIC déclarent être normalement assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable pour leur responsabilité civile.

ARTICLE 13

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Fait à GUERET, le
(en trois exemplaires)

POUR LE GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE – SERVICE INTER-ETABLISSEMENTS
CREUSOIS,
L'ADMINISTRATRICE

POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE GUERET,
LA DIRECTRICE

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CREUSE,
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL